

y inclus l'enregistrement	50 00
Contribution annuelle des membres (4002 U. S. R.) ..	4 00
Tout certificat délivré par le registraire.....	1 00
Contribution annuelle des sages-femmes.....	2 00
Enregistrement de titres et de degrés autres que ceux enregistrés lors de l'obtention de la licence.....	2 00
Honoraires, pour l'examen et l'enregistrement des sages-femmes.....	10 00

2° Tous les candidats à l'étude de la Médecine ou à la licence devront déposer entre les mains du registraire, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des honoraires qui deviendraient dûs au Collège dans le cas d'un examen heureux. (4001 S. R.)

3° Si le candidat à la licence est rejeté à sa première épreuve, le Collège lui retiendra la moitié de son honoraire et il en sera ainsi pour l'étudiant qui n'aura pas réussi dans son examen pour l'admission à l'étude; la balance des honoraires dans les deux cas sera remise au candidat malheureux. Si le candidat échoue subséquemment il ne lui sera fait aucune remise. (3885 S. R.)

CHAPITRE X

Sages-Femmes

1° Le Bureau de Médecine nommera un comité de trois membres pour conduire l'examen des sages-femmes. Cet examen devra avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau. (3986 S. R.)

2° Toute femme, qui désirera se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour subir l'examen et obtenir le permis d'exercer l'art obstétrique dans cette Province, devra fournir dix jours à l'avance:

I. Un certificat de présence à au moins cinquante leçons données par un professeur d'une de nos trois universités et attaché à une maternité;

II. Un certificat de stage régulier, pendant six mois, dans une maternité affiliée à une université;

III. Un certificat établissant qu'elle a assisté à vingt-quatre cas d'accouchement, au moins;